Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 016-200085249-20201211-286_2020_034-AR

République Française
Département de la Charente
Commune de Rouillac

ARRETE N° 286_2020_034

Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural des Sondrevilles à Gourville

LE MAIRE

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/11/2020 actant le principe de la vente d'une partie du chemin rural des Sondrevilles, Gourville, 16170 Rouillac, suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
Le projet relatif au chemin rural des Sondrevilles, Gourville, 16170 Rouillac, consistant à céder une partie du chemin rural des sondrevilles, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs :

du lundi 04 janvier 2021 au mardi 19 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCE
Madame MICHEL Paulette est désignée en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

le lundi 11/01/2021 de 15h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC
Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Rouillac (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de sa permanence, dont la date et les horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 19/01/2021, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : " Ne pas ouvrir ") :

À l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur
Mairie de Rouillac - 16 Place Thiers - BP 80020 - 16170 ROUILLAC.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 016-200085249-20201211-286_2020_034-AR

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural des Sondrevilles et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Rouillac fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE
À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.
Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE
Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à Madame la Préfète de la Charente pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS
Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le 11/12/2020

Fait à Rouillac, le 11/12/2020
Le Maire,
Madame Dominique MANCIA